

**DELIBERATION N°2024-25_036
de la commission de la formation et de la vie universitaire
de l'université de Franche-Comté**

Séance du jeudi 28 novembre 2024

**10. Modalités d'admission, capacités d'accueil et calendriers 2025-2026 pour l'accès :
10.4 aux diplômes d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) 1 et 2**

La délibération étant présentée pour AVIS.

Effectif statutaire : 40	Refus de vote : 0
Membres en exercice : 39	Abstention(s) : 0
Quorum : 20	
Membres présents : 13	Suffrages exprimés : 22
Membres représentés : 9	Pour : 22
Total : 22	Contre : 0

Vu le code de l'éducation notamment l'article L.712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université de Franche Comté notamment l'article 41.

Les membres présents et représentés de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Franche-Comté, après en avoir délibéré, rendent un avis favorable sur les modalités d'admission, capacités d'accueil et calendriers 2025-2026 pour les diplômes d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) 1 et 2.

Besançon, le 28 novembre 2024

Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur général des services



Thierry Camus

Annexe(s) / pièce(s) jointe(s) :

- Les modalités d'admission, capacités d'accueil et calendriers 2025-2026 pour les diplômes d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) 1 et 2.

*Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités
Délibération publiée sur le site internet de l'université de Franche-Comté.*

Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST)
Modalités d'admission, capacités d'accueil et calendrier pour l'accès en première
année et, le cas échéant, en deuxième année des formations conduisant à la
délivrance du diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques pour l'année
universitaire 2025-2026

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles [L. 612-3](#), [L. 712-3](#), [D. 612-11](#) à [D. 612-18](#), [R. 613-32](#) à [D. 613-50](#) ;

Vu l'[arrêté du 16 juillet 1984](#) relatif au diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques ;

Vu l'[arrêté du 1er septembre 2015](#) autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Etudes en France » ;

Vu l'[arrêté du 31 décembre 2020](#) portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Parcoursup » ;

Vu l'[arrêté du 12 juin 2024](#) accréditant l'université de Besançon en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Considérant qu'en application de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, les capacités d'accueil des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur des établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur sont arrêtées chaque année par l'autorité académique après dialogue avec chaque établissement.

Considérant que dans le cadre de ce dialogue et avant transmission à l'autorité académique, l'université détermine les capacités d'accueil pour l'accès en première année des spécialités de diplômes d'études universitaires scientifiques et technologiques (DEUST) annexées à ses arrêtés d'accréditation et parcours types. Considérant qu'il appartient en outre à l'université d'arrêter les modalités d'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de préinscription sur Parcoursup et sur Etudes en France, précédant toutes deux l'inscription en première année d'étude des formations de DEUST pour lesquelles une sélection peut être opérée.

Considérant qu'en application de l'article 6 de l'arrêté du 16 juillet 1984 relatif au diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, il appartient également à l'université d'arrêter les modalités d'examen des connaissances et compétences acquises par les candidats en deuxième année n'ayant pas validé l'année antérieure car n'ayant pas suivi le début du parcours conduisant à la spécialité de DEUST qu'ils souhaitent intégrer et obtenir, qu'ils aient effectué leur parcours antérieur dans une autre formation de l'établissement ou dans un autre établissement ou encore que leur parcours soit le résultat d'expériences professionnelles dans un secteur en relation avec la spécialité postulée.

Article 1. Capacité d'accueil

Il est proposé à l'autorité académique que l'admission dans les spécialités et parcours types de DEUST délivrées par l'université dépende, pour l'année universitaire 2025-2026, des capacités d'accueil fixées comme suit¹ :

DEUST _ Animation et gestion des activités physiques et sportives ou culturelles - Activités physiques de loisir et santé : 22 places

DEUST _ Animation et gestion des activités physiques et sportives ou culturelles – Natation activités aquatiques et surveillance : 11 places

DEUST – Théâtre : 18 places

Les capacités concernent les candidats néo-entrants et les candidats en réorientation à l'issue d'une première année d'enseignement supérieur. Elles ne comprennent pas les étudiants redoublants.

Article 2. Modalités d'admission

L'admission dans les spécialités et parcours types de DEUST, en première année et, le cas échéant, en deuxième année est subordonnée à l'examen du dossier du candidat, éventuellement assorti d'un entretien, d'une audition voire d'une épreuve.

L'admission est prononcée par la présidente de l'université sur proposition de la commission pédagogique de la spécialité de DEUST concernée ou de la commission de validation d'acquis de la composante destinataire de la demande d'admission, le cas échéant.

¹ Parcoursup : capacités, attendus, critères et examens généraux des vœux 2025-2026 – CFVU 28 novembre 2024 – CA du 17 décembre 2024

Article 3. Dossier de candidature

Le dossier de candidature est constitué des pièces ci-après énoncées :

- un dossier détaillé du cursus suivi par le candidat permettant notamment d'apprécier les objectifs et compétences visées par la formation antérieure ;
- les diplômes, certificats, relevés de notes permettant d'apprécier la nature et le niveau des études suivies ;
- le descriptif des expériences professionnelles et des acquis personnels permettant d'apprécier la nature des connaissances, compétences et aptitudes acquises, le cas échéant ;
- une copie de la pièce d'identité ;
- pour les étudiants étrangers, une attestation de niveau de langue français.

Selon les formations, il pourra également être demandé au candidat de fournir des pièces complémentaires, notamment :

- une lettre de motivation exposant le projet professionnel ;
- un curriculum vitae ;
- une attestation spécifique à la nature des enseignements de la formation visée ;
- une lettre de recommandation du ou des responsables de formation, et/ou de stage suivis par le candidat ;
- un questionnaire de positionnement.

Article 4. Calendrier de candidature

Les dates limites de dépôt des dossiers en vue d'une inscription, au titre de l'année universitaire 2025-2026, en première année des spécialités et parcours types de DEUST, sont fixées dans les calendriers nationaux de la procédure de préinscription dans Parcoursup et de candidature dans Etudes en France.

Les demandes d'admission en vue d'une inscription, au titre de l'année universitaire 2025-2026, en deuxième année des spécialités et parcours types de DEUST sont étudiées par la commission pédagogique de validation des acquis de la composante destinataire de la demande au fur et à mesure de leur réception et, au plus tard, jusqu'à la date fixée par la composante indiquée via le site admission-inscription.

Article 5. Exécution

Le directeur général des services est en charge de l'exécution de la présente délibération.

Article 6. Transmission au contrôle de légalité et publication

La présente délibération sera transmise à Madame la Rectrice de la région académique, Chancelière des universités. Elle sera publiée sur le site internet de l'université.